

GE_GERICHTE ATA/371/2010 vom 6. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_371_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/371/2010 du 6 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/371/2010 del 6 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'Université du 26 mai 1973 (aLU) qui a supprimé la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'Université - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; ATA/499/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/144/2010 du 2 mars 2010 et les réf. citées).

Dirigé contre la décision sur opposition du 4 novembre 2009 et interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 36 RIO-UNIGE et 63 al. 1 de la loi sur la

- 5/8 - A/4330/2009 procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable à cet égard.

E. 2

Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la LU, qui a abrogé l'aLU, ainsi que l'aRaLU. Selon l'art. 46 LU, jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'université (ci-après : le statut), toutes les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées par le rectorat dans un règlement transitoire provisoire (RTP) subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat. Ce règlement transitoire est entré en vigueur en même temps que la LU.

Les faits à l'origine de la décision sur opposition de l'université du

E. 4

novembre 2009 s'étant produits après le 17 mars 2009, la LU et le RTP sont applicables en l'espèce (ATA/144/2010 déjà cité). 3.

Le recourant est soumis au RE qui constitue le premier cursus de la formation de base au sens de l'art 38 al. 1 let. a RTP.

La faculté des SES propose huit types de baccalauréat dont celui en sciences économiques auquel était inscrit le recourant en cours d'année académique 2007/2008. Le plan d'études de chacun des différents baccalauréats comprend des enseignements obligatoires, un choix d'enseignements rattachés aux diverses disciplines de la faculté, des enseignements à option et un projet de recherche (art.

E. 9

juin 2005 consid. 7c). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'abus doit être censuré (ATA/182/2010 déjà cité ; ACOM/1/2005 du 11 janvier 2005 ; ACOM/102/2004 du 12 octobre 2004 et les réf. citées).

En l'occurrence, à aucun stade de la procédure le recourant n'a invoqué une circonstance exceptionnelle au sens de l'art. 33 al. 4RTP, celles liées aux circonstances de son cursus universitaire, soit son changement de type de baccalauréat en 2008 n'en constituant pas. La décision du doyen, prise sur la seule base du RE, ne peut qu'être confirmée. 8.

Le recours sera rejeté. Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10. 03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.